

**COMMUNE DU MUY**  
**AM/PM/2023 N°150**

**ARRETE DU MAIRE**

Arrêté réglementant la circulation des personnes et le stationnement et la circulation des véhicules  
A l'occasion du tir de feux d'artifice de type K2 et K3  
Pour le feu d'artifice  
Le samedi 23 décembre 2023

**LE MAIRE DU MUY,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

**VU** le code de la route et notamment son article R 417-10 ;

**VU** la demande présentée par le comité des fêtes de la ville du Muy ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des biens et des personnes pour le bon déroulement du tir de feux d'artifice comportant des éléments de type K2 et K3 qui a lieu le samedi 23 décembre 2023 sur le parc du « Moulin de la Tour ».

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'accès aux personnes est interdit le samedi 23 décembre 2023 de 08h00 à minuit dans les jardins du « Moulin de la Tour ».

**ARTICLE 2** : La circulation des personnes est interdite le samedi 23 décembre 2023 de 18h00 à 21h00 sur le parking du Roucas partie Est, et sur la portion de route entre le parking République et le parking du Bac, l'ensemble permettant ainsi de délimiter un périmètre de sécurité pendant le tir du feu d'artifice,  
Pendant le tir du feu d'artifice, le public est donc maintenu sur la partie Ouest du parking du Roucas et sur la rue des Tanneurs entre la rue de l'Hôtel de Ville et l'ancienne route de Sainte-Maxime.

**ARTICLE 3** : Le stationnement des véhicules est interdit du samedi 23 décembre 2023 à 14h00 au samedi 23 décembre 2023 à 22h00 sur le parking Roucas, sur le parking Elie Courchet et la rue des Tanneurs.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions sont prises pour faire respecter les distances du périmètre de sécurité afin d'éviter tout incident ou accident.  
Les mesures édictées ci-dessus font l'objet d'une signalisation installée sur place.  
Des panneaux réglementaires d'interdiction et des barrières sont mises en place. Tout véhicule constaté en infraction peut-être être verbalisé et mis en fourrière par le chef de la police municipale ou l'officier de police judiciaire de la brigade de proximité de gendarmerie nationale.

**ARTICLE 5** : L'artificier opérant lors de ce tir est tenu de fournir la classification des produits. Il devra observer les distances de sécurité préconisées sur le mode d'emploi.

**ARTICLE 6** : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté est transmise au/à :

- Monsieur le préfet du Var
- Monsieur le sous/préfet de l'arrondissement de Draguignan
- Chef de la police municipale du Muy
- La brigade de proximité de gendarmerie nationale du Muy
- Chef de corps du service d'incendie de la caserne du Muy
- Responsable des services techniques municipaux du Muy

**Qui sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

Mis en ligne sur le site du Muy « ville-lemuy.fr »

Date :

20 DEC. 2023

LE MUY, le 20 décembre 2023

Le Maire,

Liliane BOYER

